

**Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français**

**STATUTS**

**Le terme masculin s'applique indistinctement aux personnes de sexe féminin et de sexe masculin**

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Article premier.</b> Sous le nom « Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut Lac français », appelée ci-après l'Association, il est constitué une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi sur les communes (ci-après: LCo) du 25 septembre 1980, modifiée par la loi du 4 mai 1995, et des articles 72 et suivants de la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (ci-après: loi scolaire).</p> <p><b>Art. 2. Membres</b></p> <p>Font partie de l'Association les communes suivantes:</p> <p>La Sarine : Arconciel, Autafond, Autigny, Avry, Belfaux, Bonnefontaine, La Brillaz, Chénens, Chésopelloz, La Corbaz, Cormagens, Corminboeuf, Corpataux-Magnedens, Corserey, Cottens, Ependes, Essert, Estavayer-le-Gibloux, Farvagny, Ferpicloz, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley, Hauterive/FR, Lossy-Formangueires, Marly, Matran, Montévraz, Neyruz, Noréaz, Oberried, Pierrafortscha, Ponthaux, Praroman, Prez-vers-Noréaz, Rossens, Rueyres-St-Laurent, Senèdes, Treyvaux, Villarlod, Villars-sur-Glâne, Villarsel-le-Gibloux, Villarsel-sur-Marly, Vuisternens-en-Ogoz, Zénauva.</p> <p>Le Lac : Barberèche, Courtaman, Courtepin, Cressier, Misery-Courtion, Wallenried.</p> <p><b>Art. 3.</b> L'Association a pour but la création et la gestion des écoles du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut Lac français, en particulier l'acquisition, la construction, la location et l'entretien des bâtiments scolaires.</p> <p><b>Art. 4.</b> Le siège de l'Association est au domicile du président du comité de direction.</p>	<p><b>Article premier</b> Sous le nom « Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du <u>Haut-Lac</u> français », appelée ci-après l'Association, il est constitué une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi sur les communes (ci-après : LCo) du 25 septembre 1980, modifiée par la loi du 4 mai 1995, et des articles 72 et suivants de la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (ci-après : loi scolaire).</p> <p><b>Art. 2. Membres</b></p> <p>Font partie de l'Association les communes suivantes:</p> <p>La Sarine : Arconciel, Autafond, Autigny, Avry, Belfaux, La Brillaz, Chénens, Chésopelloz, Corminboeuf, Corpataux-Magnedens, Corserey, Cottens, Ependes, Farvagny, Ferpicloz, Givisiez, Le Glèbe, Granges-Paccot, Grolley, Hauterive/FR, Marly, Matran, Le Mouret, Neyruz, Noréaz, Pierrafortscha, Ponthaux, Prez-vers-Noréaz, Rossens, Senèdes, La Sonnaz, Treyvaux, Villars-sur-Glâne, Villarsel-sur-Marly, Vuisternens-en-Ogoz.</p> <p><u>Le Haut-Lac français</u> : Barberèche, Courtepin, Misery-Courtion, Wallenried.</p> <p><b>Art. 3.</b> L'Association a pour but la création et la gestion des écoles du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du <u>Haut-Lac</u> français, en particulier l'acquisition, la construction, la location et l'entretien des bâtiments scolaires.</p> <p><b>Art. 4.</b> Sans changement.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Art. 5.</b> L'Association existe aussi longtemps que les buts énoncés à l'article 3 peuvent être réalisés, sous réserve de la législation cantonale.</p> <p><b>CHAPITRE II</b></p> <p><b>Organes de l'Association</b></p> <p><b>Art. 6.</b> Les organes de l'Association sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'assemblée des délégués</li> <li>b) le comité de direction</li> <li>c) les comités locaux</li> <li>d) les directeurs d'école</li> <li>e) les contrôleurs des comptes.</li> </ul> <p><b>A) L'ASSEMBLEE DES DELEGUES</b></p> <p><b>Art. 7.</b> L'assemblée des délégués est composée des délégués des communes membres, à raison d'un délégué par mille habitants et par fraction de mille habitants.</p> <p>Chaque commune a droit à un délégué au moins qui dispose d'une voix au minimum.</p> <p>Chaque commune a droit à une voix de zéro à dix élèves et, dès le onzième, à une voix par dix élèves et fraction de dix élèves.</p> <p>Délégués et voix ne sont pas cumulatifs.</p> <p>Le chiffre de la population déterminant est celui de la dernière population légale publiée. Le nombre d'élèves est celui de la dernière statistique scolaire officielle.</p> <p>Les préfets de la Sarine et du Lac font partie de l'assemblée des délégués.</p>	<p><b>Art. 5.</b> Sans changement.</p> <p><b>Art. 6.</b> Organes Les organes de l'Association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'assemblée des délégués</li> <li>b) le comité de direction</li> <li>c) <a href="#">l'administrateur</a></li> <li>d) les directeurs d'école</li> </ul> <p><b>B) L'ASSEMBLEE DES DELEGUES</b></p> <p><b>Art. 7.</b> Sans changement.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Art. 8.</b> Les délégués sont nommés par le conseil communal de chaque commune membre pour une période administrative; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales. Ils sont en principe membre du conseil communal.</p> <p>En cas d'empêchement, le conseil communal procède à leur remplacement.</p> <p><b>Art. 9.</b> L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.</p> <p>L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, une fois dans les six premiers mois pour l'approbation des comptes et une fois avant la fin octobre pour l'approbation des budgets.</p> <p>D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des communes membres le demande.</p> <p><b>Art. 10.</b> L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) élection du président et du vice-président de l'assemblée des délégués;</li> <li>b) élection des membres du comité de direction, de son président et des représentants des maîtres;</li> <li>c) élection des contrôleurs des comptes;</li> <li>d) approbation des budgets, des comptes et des rapports de gestion;</li> <li>e) vote des dépenses d'investissement, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture de ces dépenses;</li> <li>f) décisions sur toutes les opérations immobilières en relation avec les buts de l'Association;</li> <li>g) vote des dépenses non prévues au budget;</li> <li>h) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche de l'Association, sous réserve des compétences dévolues au comité de direction et aux comités locaux;</li> </ul>	<p><b>Art. 8.</b> Sans changement.</p> <p><b>Art. 9. Convocation</b> L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.</p> <p>L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, une fois dans les premiers mois pour l'approbation des comptes et une fois pour l'approbation des budgets. <u>Même s'il est formellement adopté plus tard, le budget doit être communiqué aux communes avant la fin octobre.</u></p> <p>D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des communes membres le demande.</p> <p><b>Art. 10.</b> Attributions</p> <p><sup>1</sup> L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Idem</li> <li>b) élection des membres du comité de direction, de son président, <u>de son vice-président</u> et des représentants des maîtres;</li> <li>c) <u>désignation de l'organe de révision ;</u></li> <li>d) Idem</li> <li><u>d<sup>bis</sup>)</u> <u>prendre acte du plan financier ;</u></li> <li>e) Idem</li> <li>f) Idem</li> <li>g) Idem</li> <li>h) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche de l'Association, sous réserve des compétences dévolues au comité de direction;</li> </ul>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>i) ratification des principes de la délimitation géographique des cercles des différentes écoles de l'Association;</p> <p>j) désignation des représentants de l'Association dans la commission scolaire du cycle d'orientation de la commune de Fribourg;</p> <p>k) surveillance de l'administration de l'Association;</p> <p>l) ratification de la convention avec la commune de Fribourg au sens de l'article 27 des présents statuts;</p> <p>m) modification des statuts, sous réserve de l'article 10, let. n, LCo;</p> <p>n) dissolution de l'Association sous réserve de l'article 10, let. n, LCo.</p> <p>Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts au comité de direction et aux comités locaux.</p> <p><b>Art. 11.</b> L'assemblée des délégués peut, en outre, décider, conformément à l'article 121, al. 2, LCo, et à l'article 6, al. 3 LS, la perception auprès des parents des élèves fréquentant les écoles du cycle d'orientation des taxes suivantes:</p> <p>a) taxe forfaitaire par élève concernant l'achat du petit matériel (feuilles de classeurs, cahiers, agenda, etc...) d'un montant maximal de soixante francs par an;</p> <p>b) taxe forfaitaire par élève pour les manifestations culturelles ordinaires d'un montant maximal de trente francs par an;</p> <p>c) taxe forfaitaire par élève pour les frais de repas pris lors des cours d'économie familiale d'un montant maximal de trois cents francs par an.</p> <p>Le matériel utilisé durant les cours d'activités créatrices manuelles ou textiles ou les cours facultatifs (matières premières d'objets restant la propriété des élèves) est facturé au prix coûtant, mais au maximum à huitante francs par an.</p> <p>Les frais des manifestations sportives ou culturelles extraordinaires telles que semaines de sport, camps, promenades, échanges scolaires, etc. peuvent être facturés intégralement aux parents.</p> <p><b>Art. 12.</b> L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence des membres disposant de la majorité des voix attribuées.</p> <p>Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quart des membres présents.</p>	<p>i) Idem</p> <p>j) Idem</p> <p>k) Idem</p> <p>l) Idem</p> <p>m) Idem</p> <p>n) Idem</p> <p><sup>2</sup> Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts au comité de direction.</p> <p><b>Art. 11</b> Sans changement de l'entier de l'article.</p> <p><b>Art. 12</b> Sans changement de l'entier de l'article.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptés; en cas d'égalité, le président départage.</p> <p><b>B) LE COMITE DE DIRECTION</b></p> <p><b>Art. 13.</b> <sup>1</sup>Le comité de direction est composé des préfets de la Sarine et du Lac et de neuf à treize membres, tous conseillers communaux, selon la représentation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les présidents des comités locaux,</li> <li>- un représentant des communes sièges et de la commune de Villars-sur-Glâne,</li> <li>- un représentant des communes de la Région de Marly,</li> <li>- un représentant des communes du Nord de la Sarine,</li> <li>- un représentant des communes du Haut Lac français,</li> <li>- un représentant de la commune de Fribourg (pas obligatoirement conseiller communal).</li> </ul> <p><sup>2</sup> Peuvent être invités, sur convocation, à participer aux séances du comité de direction avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les directeurs d'écoles,</li> <li>- les représentants des maîtres à raison d'un par école,</li> <li>- l'inspecteur du cycle d'orientation,</li> <li>- les inspecteurs primaires de la Sarine-Campagne et du Haut Lac français.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Le président de l'assemblée des délégués peut être aussi le président du comité de direction</p> <p><b>Art. 14.</b> Le comité de direction désigne son vice-président, son secrétaire et son trésorier. Le secrétaire et le trésorier sont choisis en dehors du comité.</p>	<p><b>B) LE COMITE DE DIRECTION</b></p> <p><b>Art. 13. Composition</b></p> <p><u><sup>1</sup> Le comité de direction est composé des préfets de la Sarine et du Lac et de douze autres membres selon la représentation suivante :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>un représentant de la Ceinture (Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Villars-sur-Glâne)</u></li> <li>- <u>un représentant du Gibloux (Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Hauterive/FR, Rossens, Vuisternens-en-Ogoz)</u></li> <li>- <u>un représentant de la Haute-Sarine, rive droite (Arconciel, Ependes, Ferpicloz, Marly, Le Mouret, Pierrafortscha, Senèdes, Treyvaux, Villarsel-sur-Marly)</u></li> <li>- <u>un représentant de Sarine-Ouest (Autigny, Avry, La Brillaz, Chénens, Corserey, Cottens, Matran, Neyruz, Noréaz, Ponthaux, Prez-vers-Noréaz)</u></li> <li>- <u>un représentant de Sarine-Nord (Autafond, Belfaux, Chésopelloz, Grolley, La Sonnaz)</u></li> <li>- <u>un représentant des communes du Haut-Lac français (Barberèche, Courtepin, Misery-Courtion, Wallenried)</u></li> <li>- <u>un représentant de chacune des communes siège (Avry, Farvagny, Marly) ou utilisatrice (Villars-sur-Glâne)</u></li> <li>- <u>deux parents d'élèves.</u></li> </ul> <p><u><sup>2</sup> Les représentants des régions, ainsi que des communes siège ou utilisatrice doivent faire partie du conseil communal d'une commune membre de l'association.</u></p> <p><u><sup>3</sup> Assistent aux séances du comité de direction, avec voix consultative :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>un représentant de la Ville de Fribourg</u></li> <li>- <u>l'administrateur</u></li> <li>- <u>les directeurs d'école</u></li> <li>- <u>un représentant des maîtres de l'ensemble des écoles ou son suppléant, désignés par l'assemblée des délégués pour la législature communale sur préavis des maîtres.</u></li> </ul> <p><u><sup>4</sup> Peuvent y participer, avec voix consultative :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>l'inspecteur des écoles du cycle d'orientation</u></li> <li>- <u>les inspecteurs des écoles primaires.</u></li> </ul>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Le secrétaire du comité de direction est également le secrétaire de l'assemblée des délégués.</p> <p><b>Art. 15.</b> Le comité de direction est convoqué quinze jours à l'avance sur ordre du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou à la demande de trois membres.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité; en cas d'égalité, le président a voix prépondérante.</p> <p>Les décisions sont prises à main levée à moins que le comité ne décide le scrutin secret. Les nominations et les préavis en vue d'engagements et de nominations ont lieu au scrutin secret si un membre du comité le demande.</p> <p><b>Art. 16.</b> Le comité exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 119 LCo et l'article 76 de la loi scolaire, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il dirige et administre l'Association;</li> <li>b) il représente l'Association envers les tiers;</li> <li>c) il désigne les membres des comités locaux;</li> <li>d) il fixe la délimitation géographique des cercles des différentes écoles de l'Association;</li> <li>e) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;</li> <li>f) il préavise l'engagement et la nomination des directeurs d'école;</li> <li>g) il engage le personnel, sous réserve des compétences des comités locaux;</li> <li>h) il surveille l'administration des écoles et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche;</li> <li>i) il décide les dépenses imprévisibles et urgentes en application des articles 90 et 123 LCo;</li> <li>j) il surveille le fonctionnement des écoles par l'entremise des comités locaux;</li> <li>k) il veille à la collaboration entre l'école et les parents;</li> </ul>	<p><b>Secrétariat</b></p> <p><b>Art. 14.</b> <u>Le secrétariat du comité de direction est assuré par l'administrateur. Celui-ci est également le secrétaire de l'assemblée des délégués.</u></p> <p><b>Art. 15</b> Sans changement de l'entier de l'article.</p> <p><b>Art. 16</b> Attributions</p> <p><sup>1</sup> Le comité de direction exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 119 LCo et l'article 76 de la loi scolaire, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il dirige et administre l'Association;</li> <li>b) il représente l'Association envers les tiers;</li> <li><u>c) il fixe la délimitation géographique des cercles des différentes écoles de l'Association;</u></li> <li>d) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;</li> <li><u>e) il prépare et adopte le projet de budget annuel et arrête les comptes de l'Association ;</u></li> <li>f) il préavise l'engagement et la nomination des directeurs d'école <u>et des maîtres</u>;</li> <li>g) il engage le personnel;</li> <li>h) il surveille l'administration des écoles et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche;</li> <li>i) il décide les dépenses imprévisibles et urgentes en application des articles 90 et 123 LCo;</li> <li>j) il surveille le fonctionnement des écoles;</li> <li>k) il élabore le règlement scolaire;</li> </ul>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>l) il élabore le règlement scolaire du cercle;</p> <p>m) il reconnaît les transports scolaires au sens de l'article 7 RLS;</p> <p>n) il fixe les indemnités dues aux membres des organes de l'association;</p> <p>o) il arrête le calendrier scolaire sur préavis des comités locaux.</p> <p><b>Art. 17.</b> Le comité de direction peut désigner des commissions ou constituer des délégations ou un bureau et leur déléguer certaines compétences, sur la base d'un cahier des charges.</p> <p><b>Art. 18.</b> L'Association est engagée par la signature collective à deux, du président du comité de direction et du secrétaire ou du trésorier ou de leurs remplaçants.</p> <p>Les directeurs engagent leur école dans toutes les affaires courantes, conformément à leur cahier des charges.</p> <p><b>C) LES COMITES LOCAUX</b></p> <p><b>Art. 19.</b> Chaque école de l'Association est administrée par un comité local.</p>	<p>l) il veille à la collaboration entre <u>les écoles, les autorités communales</u> et les parents;</p> <p>m) <u>il organise et</u> reconnaît les transports scolaires au sens de l'article 7 RLS;</p> <p>n) il fixe les indemnités dues aux membres des organes de l'association;</p> <p>o) <u>il engage l'administrateur.</u></p> <p><sup>2</sup> <u>Les procès-verbaux de chaque séance du comité de direction sont envoyés à chaque membre de ce comité et adressés à chaque conseil communal.</u></p> <p><b>Art. 17. Commissions et délégations</b> <u>Le comité de direction désigne les commissions, constitue les délégations et élabore les directives nécessaires à la bonne marche de l'association et à une gestion unifiée des différentes écoles. Il peut déléguer certaines compétences, sur la base d'un cahier des charges.</u></p> <p><b>Art. 18. Représentation</b> L'Association est engagée par la signature collective à deux, du <u>président ou du vice-président</u> du comité de direction <u>et de l'administrateur, ou du président et du vice-président.</u></p> <p>Les directeurs engagent leur école dans toutes les affaires courantes, conformément à leur cahier des charges.</p> <p><b>C) LES COMITES LOCAUX</b> <b>Les articles 19 à 22 sont abrogés et remplacés par la section :</b></p> <p><b>C) L'ADMINISTRATEUR</b></p> <p><b>Art. 19 Engagement</b> <u>Le comité de direction engage l'administrateur qui, en principe, ne peut pas être conseiller communal</u> d'une commune membre de l'association.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Art. 20.</b> Chaque comité local est composé de cinq à neuf membres dont au moins un représentant de la commune siège, à l'exception du CO de Pérolles. La majorité des membres du comité local doit provenir de la région desservie par l'école, l'autre partie du cercle devant y être également représentée.</p> <p>Le directeur de l'école et un représentant des maîtres, désigné conformément à l'article 75, al. 3, de la loi scolaire, assistent aux séances du comité local avec voix consultative.</p> <p>Le président du comité de direction, l'inspecteur des écoles primaires et l'inspecteur des écoles du cycle d'orientation peuvent participer aux séances du comité local avec voix consultative.</p> <p>Parmi les membres indiqués ci-dessus doivent se trouver des parents d'élèves en âge de scolarité.</p> <p><b>Art. 21.</b> Le comité local désigne son président, son vice-président, son secrétaire et son trésorier. Le président du comité local est conseiller communal. Le secrétariat et la tenue de la caisse sont, en principe, assurés par le secrétariat de l'école.</p> <p>Les dispositions relatives à la convocation et aux délibérations du comité de direction sont applicables au comité local.</p> <p><b>Art. 22.</b> Le comité local de chaque école a les attributions suivantes :</p> <p>a) il surveille le fonctionnement de l'école;</p> <p>b) il édicte le règlement interne de l'école;</p> <p>c) il émet son préavis en vue de l'engagement et de la nomination du directeur d'école et des maîtres, sous réserve des compétences du comité de direction et du directeur d'école (art. 45, et 77<sup>1</sup> LS<sup>1</sup>);</p>	<p><b><u>Art. 20 Rapports de travail et subordination</u></b>  <u>L'administrateur est directement subordonné au comité de direction.</u></p> <p><b><u>Art. 21 Attributions</u></b>  <sup>1</sup> <u>L'administrateur est responsable de la gestion administrative et financière de l'Association selon un cahier des charges arrêté par le comité de direction.</u>  <sup>2</sup> <u>Il exerce notamment les attributions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>il maintient un contact régulier avec les acteurs pédagogiques, administratifs et politiques;</u></li> <li>- <u>il gère les ressources humaines de l'Association pour les postes du personnel administratif et de conciergerie;</u></li> <li>- <u>il tient la comptabilité de l'Association;</u></li> <li>- <u>il assume la gestion des ressources financières de l'Association, des immeubles, du matériel, du mobilier, des machines, de l'informatique et des commandes;</u></li> <li>- <u>il assure le secrétariat de l'assemblée des délégués et du comité de direction.</u></li> </ul> <p><b>Art. 22</b> Abrogé.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>d) il engage le personnel administratif et de conciergerie, en édicte le cahier des charges et surveille son activité;</p> <p>e) il prépare le budget annuel à l'attention du comité de direction;</p> <p>f) il propose au comité de direction les investissements à faire;</p> <p>g) il arrête les comptes annuels à l'attention du comité de direction;</p> <p>h) il organise les transports scolaires;</p> <p>i) il donne son préavis pour la création, la réunion, la division, la suppression ou le maintien de classes (article 53 RLS);</p> <p>j) il veille à la collaboration entre l'école, les autorités communales et les parents;</p> <p>k) il fait annuellement un rapport au comité de direction sur la marche de l'école.</p>	
<p><b>D) LES DIRECTEURS D'ECOLE</b></p>	<p><b><u>D)</u> LE DIRECTEUR</b></p>
<p><b>Art. 23.</b> Chaque école de l'Association a un directeur, en référence à l'article 81, al. 3, de la LS.</p>	<p><b>Art. 23</b> Sans changement</p>
<p><b>Art. 24.</b> Le directeur d'école est soumis à la LPers<sup>5</sup> (Loi sur le personnel de l'Etat).</p> <p>Il est subordonné à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport en matière d'enseignement et d'éducation, au comité de direction et au comité local dans la mesure des attributions de ces derniers.</p> <p>Il est engagé par la DICS sur préavis du comité local et du comité de direction. Il dirige l'école qui lui est confiée. Il a, en particulier, les attributions suivantes :</p> <p>a) il est responsable dans son école de l'instruction, notamment de l'application des plans d'étude, et de l'éducation;</p> <p>b) il administre l'école;</p> <p>c) il assure la collaboration entre l'école et les parents;</p> <p>d) il propose l'engagement du personnel, sous réserve de ses compétences (article 45, al. 2, LS);</p>	<p><b>Art. 24.</b> Le directeur d'école est soumis à la LPers<sup>5</sup> (Loi sur le personnel de l'Etat).</p> <p>Il est subordonné à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport en matière d'enseignement et d'éducation, au comité de direction et à <u>l'administrateur</u> dans la mesure des attributions de ces derniers.</p> <p>Il est engagé par la DICS sur préavis du comité de direction.</p> <p>Il dirige l'école qui lui est confiée. Il a, en particulier, les attributions suivantes :</p> <p>a) il est responsable dans son école de l'instruction, notamment de l'application des plans d'étude, et de l'éducation;</p> <p>b) il administre l'école;</p> <p>c) il assure la collaboration entre l'école et les parents;</p> <p>d) il propose l'engagement du personnel <u>pédagogique</u>, sous réserve de ses compétences (article 45, al. 2, LS);</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>e) il prend les décisions que les règlements placent dans sa compétence.</p> <p><b>D) LES CONTROLEURS DES COMPTES</b></p> <p><b>Art. 25.</b> Les contrôleurs des comptes sont nommés pour trois ans par l'assemblée des délégués, à raison de cinq contrôleurs et de deux suppléants. Les contrôleurs peuvent constituer des délégations de deux membres pour certaines tâches. Le comité de direction peut s'adjoindre les services d'une fiduciaire pour le contrôle des comptes et l'établissement d'un rapport de révision<sup>2</sup>.</p> <p><b>Art. 26.</b> Les contrôleurs des comptes examinent les comptes de chacune des écoles et ceux de l'Association, ainsi que le rapport de gestion. Ils font rapport à l'assemblée des délégués et émettent leur préavis à l'attention de celle-ci.</p> <p><b>CHAPITRE III</b></p> <p><b>E) RELATIONS AVEC LA COMMUNE DE FRIBOURG</b></p> <p><b>Art. 27.</b> Les questions en relation avec la fréquentation par les élèves de la Sarine-Campagne et du Haut Lac français des écoles du cycle d'orientation de la Ville de Fribourg sont réglées par convention. Cette convention, annexée aux présents statuts, contient les dispositions suivantes :</p> <p>a) Les élèves provenant de la Sarine-Campagne et du Haut Lac français ont le même statut que ceux de la commune de Fribourg. Il en est de même pour les élèves de la ville qui fréquentent une école de l'Association.</p> <p>b) L'Association est représentée dans la commission scolaire du cycle d'orientation de la ville de Fribourg par cinq personnes, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- deux représentants des communes de la Ceinture de Fribourg (Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Villars-sur-Glâne),</li> <li>- un représentant des communes de la Région du Nord de la</li> </ul>	<p>e) il prend les décisions que les règlements placent dans sa compétence.</p> <p><b>E) L'ORGANE DE REVISION</b></p> <p><b>Art. 25 Désignation</b></p> <p><u>L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués.</u></p> <p><b>Art. 26 Attributions</b></p> <p><u><sup>1</sup> L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi sur les communes et à son règlement d'exécution.</u></p> <p><u><sup>2</sup> Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</u></p> <p><b>Art. 27 Principes</b></p> <p>Les questions en relation avec la fréquentation par les élèves de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français des écoles du cycle d'orientation de la Ville de Fribourg sont réglées par convention. Cette convention, annexée aux présents statuts, contient les dispositions suivantes :</p> <p>a) Les élèves provenant de la Sarine-Campagne et du <u>Haut-Lac</u> français ont le même statut que ceux de la commune de Fribourg. Il en est de même pour les élèves de la ville qui fréquentent une école de l'Association.</p> <p>b) L'Association est représentée dans la commission scolaire du cycle d'orientation de la ville de Fribourg par <u>quatre</u> personnes, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>un</u> représentant des communes de la Ceinture de Fribourg (Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot),</li> </ul>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Sarine (Autafond, Belfaux, Chésopelloz, Grolley, La Sonnaz),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un représentant des communes du Haut Lac français (Barberêche, Courtepin, Misery-Courtion, Wallenried),</li> <li>- un représentant du comité local de l'école du CO de Pérolles.</li> </ul> <p>De plus, les inspecteurs scolaires primaires de la Sarine-Campagne et du Lac français peuvent assister aux séances de la commission scolaire du cycle d'orientation de la commune de Fribourg avec voix consultative.</p> <p>c) Le comité de direction doit pouvoir envoyer une délégation ou les contrôleurs pour examiner les comptes des écoles du CO de la ville.</p> <p>d) La répartition des frais entre l'Association et la commune de Fribourg est basée sur le nombre effectif d'élèves de chacun des cercles. La convention règle les modalités de détail.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un représentant des communes de la Région du Nord de la Sarine (Autafond, Belfaux, Chésopelloz, Grolley, La Sonnaz),</li> <li>- un représentant des communes du Haut-Lac français (Barberêche, Courtepin, Misery-Courtion, Wallenried),</li> <li>- <u>l'administrateur, avec voix consultative.</u></li> </ul> <p>c) Le comité de direction doit pouvoir envoyer une délégation ou <u>l'organe de révision</u> pour examiner les comptes du CO de la ville.</p> <p>d) Sans changement.</p>
<p><b>CHAPITRE IV</b></p> <p><b>FINANCES</b></p> <p><b>Art. 28.</b> Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.</p> <p>Ils comprennent les budgets et les comptes que les différentes écoles de l'Association établissent selon un même plan comptable.</p> <p>Les budgets et les comptes sont établis par année civile.</p> <p>Les frais d'investissement sont gérés d'une manière centrale par le trésorier de l'Association.</p> <p>Les frais d'investissement sont gérés d'une manière centrale par le trésorier de l'Association.</p> <p><b>Art. 29.</b> Les ressources de l'Association sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les contributions des communes,</li> <li>b) les subventions,</li> <li>c) le produit des locations,</li> <li>d) les diverses participations, notamment celle de la Commune de</li> </ul>	<p><b>FINANCES</b></p> <p><b>Art. 28 <u>Budget et comptes</u></b></p> <p><sup>1</sup> Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.</p> <p><sup>2</sup> <u>Le budget et les comptes de l'Association sont tenus de façon centralisée.</u></p> <p><sup>3</sup> <u>Le comité de direction établit un plan financier sur cinq ans. Les règles relatives au plan financier des communes sont applicables. Le plan financier est transmis à l'assemblée des délégués, qui en prend acte.</u></p> <p><sup>4</sup> <u>Le budget et les comptes sont établis par année civile. Même s'il est formellement adopté plus tard, le budget doit être communiqué aux communes avant la fin octobre.</u></p> <p><sup>5</sup> Les frais d'investissement sont gérés d'une manière centrale par l'administrateur.</p> <p><b>Art. 29</b> Sans changement de l'entier de l'article.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Fribourg pour les élèves de la ville fréquentant les écoles de l'Association.</p> <p><b>Art. 29bis</b> Le Comité de direction facture aux communes formant les régions disposant d'une école du cycle d'orientation un préciput de 25 % des charges immobilières (intérêts et amortissements) de leurs propres infrastructures, charges calculées sur la valeur résiduelle des investissements ressortant des comptes de l'Association. Le taux d'intérêt est celui appliqué aux collectivités publiques par la Banque cantonale de Fribourg pour les crédits immobiliers à taux fixe pour un an, à sa valeur au 1er janvier de l'année de répartition.</p> <p><b>Art. 30.</b> Les frais à répartir annuellement se composent des éléments suivants :</p> <p>a) l'excédent des charges de fonctionnement des écoles, après déduction des subventions et autres participations;</p> <p>b) les frais financiers, savoir l'intérêt et l'amortissement des dettes contractées;</p> <p>c) la facture de la ville de Fribourg pour les élèves de l'Association fréquentant les écoles de la ville;</p> <p>d) les frais de transport des élèves;</p> <p>e) abrogé</p> <p>f) les frais d'information et d'orientation scolaires et professionnelles,</p> <p>g) les frais scolaires pour des élèves de l'Association accomplissant leur scolarité obligatoire en langue allemande et pour ceux placés dans des institutions</p> <p><b>Art. 31.</b> Les frais énumérés à l'article 30 sont répartis entre les communes membres selon les critères suivants :</p> <p>50 % selon le chiffre de la dernière population légale,  25 % selon le nombre d'élèves,  25 % selon le chiffre de la dernière population légale pondérée par un coefficient en relation avec la classification de la commune, la pondération se faisant de la manière suivante :</p> <p>communes de 1ère classe : population légale x 9  communes de 2e classe : population légale x 8  communes de 3e classe : population légale x 7  communes de 4e classe : population légale x 6</p>	<p><b>Art. 29bis</b> Sans changement.</p> <p><b>Art. 30</b> Sans changement de l'entier de l'article.</p> <p><b>Art. 31</b> <sup>1</sup> Les frais énumérés à l'article 30 sont répartis entre les communes membres selon les critères suivants :</p> <p>50 % selon le chiffre de la dernière population légale,  25 % selon le nombre d'élèves,  25 % selon le chiffre de la dernière population légale pondérée par un coefficient en relation avec la classification de la commune, la pondération se faisant de la manière suivante :</p> <p>communes de 1ère classe : population légale x 9  communes de 2e classe : population légale x 8  communes de 3e classe : population légale x 7</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>communes de 5e classe : population légale x 5 communes de 6e classe : population légale x 4</p> <p><b>Art. 32.</b> Les factures adressées aux communes doivent être payées dans les trente jours. Les montants non payés à l'échéance portent intérêt au taux du compte de trésorerie.</p> <p>Le comité de direction peut décider la perception d'acomptes sur la base du décompte de l'année précédente.</p> <p><b>Art. 33.</b> Les emprunts que l'Association doit contracter pour la construction d'écoles et pour d'autres investissements sont décidés et approuvés par l'Assemblée des délégués. Ils ne peuvent dépasser la limite d'endettement de cinquante millions de francs.</p> <p>L'Association peut par ailleurs contracter des emprunts au titre de compte de trésorerie jusqu'à concurrence de trois millions de francs.</p> <p><b>Art. 34.</b> abrogé.</p> <p><b>Art. 34bis</b> Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense d'investissement nette supérieure à deux millions de francs sont soumises au référendum facultatif, conformément à l'article 123bis de la LCo.</p> <p><b>Art. 34ter</b> Lorsque les frais scolaires (art. 11 des présents statuts) facturés</p>	<p>communes de 4e classe : population légale x 6 communes de 5e classe : population légale x 5</p> <p><u><sup>2</sup> Une nouvelle clé de répartition sera appliquée au plus tard à l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière.</u></p> <p><b>Art. 32</b> Sans changement de l'entier de l'article.</p> <p><b>Art. 33</b> Sans changement de l'entier de l'article.</p> <p><b>Art. 34</b> Sans changement.</p> <p><b>Art. 34<sup>bis</sup> Initiative et referendum</b></p> <p><u><sup>1</sup> Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.</u></p> <p><u><sup>2</sup> Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à cinq millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.</u></p> <p><u><sup>3</sup> Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à dix millions de francs sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.</u></p> <p><u><sup>4</sup> C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.</u></p> <p><u><sup>5</sup> En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.</u></p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>aux parents sont impayés, la commune de domicile de l'intéressé en répond. Elle est, de ce fait, subrogée aux droits de l'Association et dispose donc de la compétence d'introduire, le cas échéant, une procédure de recouvrement après avoir rendu une décision.</p> <p><b>CHAPITRE IV</b></p> <p><b>Dissolution et sortie</b></p> <p><b>Art. 35.</b> Sous réserve de l'article 127, al. 2, LCo, une commune ne peut pas sortir de l'association avant vingt ans à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts.</p> <p>Par la suite, elle peut le faire moyennant un délai d'avertissement d'un an, pour la fin de l'année suivante, à la condition toutefois que la commune sortante respecte la législation scolaire.</p> <p>La commune sortante n'a pas droit à une part des actifs de l'Association. Elle doit rembourser sa part de dette calculée au taux moyen de sa participation aux frais de fonctionnement pour les trois dernières années.</p> <p><b>Art. 36.</b> Sous réserve de la législation cantonale, l'Association ne peut être dissoute que par décision des trois quarts des délégués. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner la préférence à toute solution permettant de continuer l'exploitation de l'école.</p> <p>Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation passe aux communes membres au prorata de leur participation aux frais de fonctionnement calculée au taux moyen des trois dernières années précédant la dissolution. Le cas échéant, les dettes seront réparties de la même manière.</p> <p><b>CHAPITRE V</b></p> <p><b>Dispositions transitoires et finales</b></p> <p><b>Art. 37.</b> L'Association reprend tous les engagements contractés par le Cercle du cycle d'orientation de Sarine-Campagne et du Lac français, notamment la propriété des immeubles.</p> <p>L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat vaut autorisation de transfert des immeubles du Cercle du cycle d'orientation de Sarine-Campagne et du Lac français à l'Association.</p>	<p><b>Art. 34ter</b> Sans changement.</p> <p><b>Dissolution et sortie</b></p> <p><b>Art. 35.</b> <u>Sous réserve de l'art. 127, al. 2 LCo, une commune ne peut pas sortir de l'Association avant quatre ans dès l'approbation des présents statuts.</u></p> <p><u>Elle peut le faire moyennant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin de l'année suivante, à condition toutefois que la commune sortante respecte la législation scolaire.</u></p> <p>La commune sortante n'a pas droit à une part des actifs de l'Association. Elle doit rembourser sa part de dette calculée au taux moyen de sa participation aux frais de fonctionnement pour les trois dernières années.</p> <p><b>Art. 36.</b> Sans changement de l'entier de l'article.</p> <p><b>CHAPITRE V</b></p> <p><b>Dispositions transitoires et finales</b></p> <p><b>Art. 37</b> Sans changement de l'entier de l'article.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Art. 37bis</b> Les conseils communaux ont l'obligation de soumettre à leurs législatifs toutes modifications des présents statuts dans un délai de neuf mois dès l'approbation de ces modifications par l'Assemblée des délégués.</p> <p><b>Art. 38.</b> Les présents statuts ont été approuvés par les communes en 1987 et 1988. Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg les a approuvés le 30 août 1988 et a conféré à l'Association la personnalité de droit public.</p> <p>Les modifications ont été approuvées par l'Assemblée des délégués des 26 juin 1997, 27 septembre 2000, 28 juin 2001 et 3 décembre 2003, par la majorité des Communes durant ces mêmes périodes, par le Département des Communes le 25 juin 2001, par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts les 18 mars 2004 et 18 août 2004.</p>	<p><b>Art. 37bis</b> Sans changement.</p> <p><b>Art. 38.</b> <sup>1</sup> Sans changement.</p> <p><sup>2</sup> Les modifications ont été approuvées par l'Assemblée des délégués des 26 juin 1997, 27 septembre 2000, 28 juin 2001, 3 décembre 2003, et <u>24 mars 2010</u>, par la majorité des Communes durant ces mêmes périodes, par le Département des Communes le 25 juin 2001, par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts les 18 mars 2004, 18 août 2004 et .....2010.</p>

24 mars 2010